

Rappel de servitudes

Villa Emeraude

CONDITIONS PARTICULIERES
L'acquéreur sera tenu de respecter les conditions convenues entre Monsieur Oscar de Patton et Madame Zénoïde de Wratren
" née Philimonoff, domiciliée à Saint-Petersbourg, suivant acte de
" vente reçu par ledit Maître Arnulf notaire à Nice le trois avril
" mil huit cent soixante deux, lesquelles conditions sont rapportées ci
" après littéralement
" Il a été en outre convenu entre les parties que ni
" le vendeur (Oscar de Patton) ni Madame de Wrangen ne pourront bâtir
" que sur la largeur de dix huit mètres du nord au midi en portant du
" coté sud du passage commun avec les propriétés Jolivald et Madame
" Borriglione et devront s'abstenir de faire aucune construction depuis
" cette largeur de dix huit mètres jusqu'à une ligne parallèle audit
" passage et distante du coté Sud du même passage de trente trois mètres
" à partir de cette parallèle et les parties pourront l'une et l'autre
" bâtir les constructions que bon leur semblera à la condition de don-
" ner aux mêmes une façade au nord civile et convenable sans saillie
" de guérites ni tuyaux à usage de lieux ou de lavoir. Que les parties
" s'interdisent réciproquement d'établir ni de permettre que l'on
" établisse des usines, métiers ou dépôts de matière qui par tapage
" ou exhalaison puissent être incommodes aux habitations
Aux termes du même acte du vingt huit juin mil neuf
cent trente sept ci dessus analysé, il a encore été dit ce qui suit
littéralement rapporté sous le titre "Conditions Particulières"
" Monsieur Dillies vendeur interdit à ses acquéreurs et à
" leurs ayant cause de faire sur leur constructions comprises
" dans la présente vente

Villa Les Orangers

" À l'acte sous signatures privées du douze avril mil huit cent quatre
" vingt dix sept, analysé en l'origine de propriété qui précède, il a été in-
" séré sous le titre "conditions particulières" ce qui suit littéralement
" transcrit :

" L'acquéreur sera tenu de respecter les conditions convenues entre M.
" Oscar de Patton, et Mme Zénaïde de Wrancken, née Philimonoff, domiciliée
" à Saint Pétersbourg, suivant acte de vente reçu par ledit Me Armulf,
" notaire à Nice, le trois avril mil huit cent soixante deux, lesquelles
" conditions sont rapportées ci après littéralement :

" Il a été en outre convenu entre les parties que ni le vendeur
" (M. Oscar de Patton) ni Mme de Wrancken, ne pourront bâtir que sur la
" largeur de dix huit mètres du nord au midi en partant du côté du
" nord au midi en partant du côté sud du passage commun avec la proprié-
" té Jolivald, et Mme Borriglione et devront s'abstenir de faire aucune
" construction depuis cette largeur, du dix huit mètres jusqu'à une li-
" gne parallèle audit passage et distante du côté sud du même passage de
" trente trois mètres à partir de cette parallèle, et les parties pour-
" ront l'une et l'autre bâtir les constructions que bon leur semblera,
" à la condition de donner aux dites constructions une façade au nord
" civile et convenable, sans saillie, de guérite ni tuyaux à usage de
" lieux, ou de locaux que les parties s'interdisent réciproquement
" d'établir, ni de permettre que l'on établisse des usines, métiers,
" ou dépôts de matières, qui par tapages ou exhalaison, puissent être
" incommodes aux habitations.

Et à l'acte du cinq septembre mil neuf cent trente cinq, il a été
convenu ce qui suit sous le titre "conditions particulières" littérale-
ment rapporté :

" En outre, des conditions qui précèdent, les parties conviennent
" que la villa présentement vendue devra être habitée bourgeoisement
" L'acquéreuse (Mme Fedouille) s'engage en outre, à ne faire suréle-
" ver la villa présentement vendue

" De son côté, M. Dillies vendeur, s'engage également à ne pas su-
" rélever la villa mitoyenne, connue sous le nom de la villa Émeraude
" restant lui appartenir".